
Review Board Hearing Regulation

Regulation 188/91
Registered August 26, 1991

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Mental Health Act*; (« Loi »)

"**review board**" means the review board established under subsection 26.4(1) of the Act. (« conseil de révision »)

Hearing commencement deadline

2 For the purpose of subsection 26.6(1.1) of the Act, a hearing of the review board shall begin within 21 days after the board receives an application.

Coming into force

3 This regulation comes into force on September 1, 1991.

Règlement sur les audiences du conseil de révision

Règlement 188/91
Date d'enregistrement : le 26 août 1991

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Loi** » La *Loi sur la santé mentale*. ("Act")

« **conseil de révision** » Le conseil de révision constitué en application du paragraphe 26.4(1) de la *Loi*. ("review board")

Tenue de l'audience

2 Pour l'application du paragraphe 26.6(1.1) de la *Loi*, le conseil de révision tient une audience au plus tard 21 jours après avoir reçu une requête.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991.